

Communiqué de presse – Pour diffusion immédiate Le 23 juillet 2025 – 7h00 min CEST

## **ERRATUM**

Après la signature d'un accord financier allant jusqu'à 37,5 millions d'euros avec la BEI, Median Technologies lance une augmentation de capital de 22 millions d'euros pour soutenir la commercialisation d'eyonis® LCS aux Etats-Unis et financer l'extension de sa suite de logiciels dispositifs médicaux eyonis® pour le diagnostic précoce des cancers par l'image

- Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par émission d'ABSA par voie d'offre au public et avec délai de priorité de 5 jours de bourse, à titre irréductible et réductible pour un montant estimé de 22,0 millions d'euros
- Prix de souscription : 1,66 euros par ABSA
- Délai de priorité et période de souscription de l'offre au public à compter du 23 juillet jusqu'au 29 juillet 2025 - 17h00 min, heure de Paris
- Ordres minimum acceptés dans le cadre de l'augmentation de capital : 100.000 euros par investisseur
- Engagements fermes de souscription reçus d'environ 17,2 millions, soit 78,0 % du montant de l'offre
- Le produit net de l'augmentation de capital sera affecté à la commercialisation d'eyonis® LCS aux Etats Unis et au financement de l'extension de la suite de logiciels dispositifs médicaux eyonis® pour le diagnostic précoce des cancers par imagerie

Le présent communiqué de presse annule et remplace le communiqué de presse ayant le même objet publié par la Société le 21 juillet 2025 – 18h15 min CEST.

Sophia Antipolis, France – Median Technologies (FR0011049824, ALMDT, éligible PEA/PME, « Median » ou « La Société »), développeur d'eyonis®, une suite de logiciels dispositifs médicaux basés sur l'intelligence artificielle (IA) pour le diagnostic précoce des cancers, et un leader de la fourniture d'analyses d'images par IA et de services centraux d'imagerie pour les essais cliniques en oncologie de l'industrie biopharmaceutique, annonce aujourd'hui le lancement d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par émission d'ABSA et avec délai de priorité de 5 jours de bourse, à titre irréductible et réductible, pour un montant d'environ 22,0 millions, qui pourra être porté à 25,3 millions d'euros en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension (telle que définie ci-après). Les ABSA seront offertes dans le cadre du délai de priorité, ainsi que, pour les titres financiers restants, dans le cadre d'une offre au public et d'un placement privé auprès de certains investisseurs qualifiés (ensemble, l'« Offre »). L'Offre est adressée exclusivement à des investisseurs, particuliers ou non, qui y souscriront pour un montant d'au moins 100.000 euros par investisseur.



La Société a déjà reçu des engagements fermes de souscription d'actionnaires historiques et de nouveaux actionnaires pour un montant de 17,2 millions.

Le délai de priorité et la période de souscription de l'offre au public sont de 5 jours de bourse, à compter du 23 juillet jusqu'au 29 juillet 2025 à 17h00 min (heure de Paris).

« Avec cette levée de fonds, Median franchit une étape importante dans l'obtention de ressources financières nécessaires pour réussir pleinement le lancement et le développement commercial d'eyonis® LCS aux Etats Unis. L'extension de notre horizon de trésorerie qui va résulter de cette opération va considérablement conforter Median dans la conduite des négociations avec des partenaires commerciaux pour la distribution d'eyonis® LCS sur le territoire américain et nous aidera à obtenir des conditions de partenariat favorables et rentables, et à démontrer davantage le potentiel d'eyonis® LCS. Notre ambition est de tirer parti de notre expertise unique en intelligence artificielle, vision par ordinateur et traitement du signal pour devenir le leader mondial des tests d'imagerie pour le diagnostic précoce des cancers. De nombreux cancers peuvent être quéris s'ils sont détectés à un stade précoce. Cette augmentation de capital va par ailleurs nous permettre de continuer à développer notre gamme de logiciels dispositifs médicaux eyonis® en ciblant d'autres cancers dont le pronostic défavorable peut être levé grâce un diagnostic précoce de la maladie » déclare Fredrik Brag, CEO et fondateur de Median Technologies. « Nous tenons à remercier nos investisseurs, historiques et nouveaux, pour leur engagement et leur soutien constant, qui témoignent du potentiel d'eyonis® LCS pour sauver des vies, et nous nous réjouissons d'accueillir de nouveaux investisseurs, institutionnels comme individuels ».

Le lancement de l'augmentation de capital fait suite à la signature d'un nouvel accord de financement avec la Banque Européenne d'Investissement (BEI) d'un montant allant jusqu'à 37,5 millions d'euros annoncée <u>le 11 juillet 2025</u> par la Société.

Le règlement-livraison de l'Offre devrait permettre à la Société de remplir ses obligations contractuelles avec la BEI, lui permettant ainsi de procéder sans attendre au tirage de la première tranche de 19 millions d'euros de la nouvelle ligne de financement. Pour rappel, les conditions en question sont les suivantes :

- Émission intégrale et enregistrement des nouveaux bons de souscription d'actions liés à la tranche A de la BEI conformément au contrat d'émission,
- Réalisation d'une augmentation de capital d'un montant au moins égal à 16 millions d'euros, prime d'émission incluse,
- Remboursement de la première tranche du précédent prêt BEI 2019, dont l'échéance a été prolongée d'avril à octobre 2025.

Par ailleurs, la Société s'est engagée à sécuriser, d'ici le 30 juin 2026, des financements supplémentaires en fonds propres d'un montant total d'au moins 10 millions d'euros.

Le tirage éventuel des tranches ultérieures : tranche B d'un montant de 8,5 millions d'euros, tranche C d'un montant de 10,5 millions d'euros, sera lui-même soumis à des conditions usuelles de performance de l'activité, de financement en fonds propres, et d'émission de BSA.



### Utilisation du produit net de l'opération

Le produit net de l'opération sera utilisé :

- A hauteur d'environ un tiers, au lancement commercial aux Etats-Unis du logiciel dispositif médical basé sur l'Intelligence Artificielle eyonis® LCS (Lung Cancer Screening),
- A hauteur d'environ un tiers, à la poursuite du programme de développement de nouvelles indications de la gamme de logiciels dispositifs médicaux basés sur l'Intelligence Artificielle eyonis®, et en particulier le développement technologique et clinique des logiciels dispositifs médicaux eyonis® IPN pour le diagnostic de nodules pulmonaires découverts fortuitement et eyonis® HCC pour le diagnostic précoce du cancer primaire du foie (hépatocarcinome).
- A hauteur d'environ un tiers, au financement des besoins généraux de la Société et à assurer sa trésorerie jusqu'au troisième trimestre 2026.

### Etat d'avancement et prochaines étapes pour eyonis® LCS

<u>Dépôts réglementaires effectués pour la mise sur le marché aux Etats Unis et le territoire européen –</u> échéancier prévisionnel concernant les autorisations de mise sur le marché

- Le <u>14 mai 2025</u>, Median Technologies a annoncé avoir soumis auprès la FDA (Food and Drug Administration) une demande d'autorisation de mise sur le marché américain pour eyonis<sup>®</sup> LCS.
- Le <u>1er juillet 2025</u>, Median a annoncé avoir soumis un dossier pour le marquage CE classe IIb d'eyonis® LCS, nécessaire pour la commercialisation sur le territoire européen.
- En date du 12 juillet 2025, conformément au planning prévisionnel établi par Median, la Société a reçu une liste de questions de la FDA concernant les résultats des études pivots d'eyonis® LCS. Ces questions sont en cours de revue et la Société fournira des éléments de réponse à la FDA dans les temps impartis.
- Compte tenu des délais habituels d'examens réglementaires, l'autorisation 510(k) de la FDA est attendue vers la fin du troisième trimestre 2025, et devrait être suivie du lancement commercial aux États-Unis.
- L'obtention du marquage CE est attendue pour le premier trimestre 2026, suivie d'un lancement au cours du premier semestre 2026.

#### Lancement commercial

- Median Technologies mène des discussions actives avec plusieurs acteurs majeurs du diagnostic par IA et des fabricants d'équipements d'imagerie pour la commercialisation d'eyonis® LCS. Certains de ces partenariats stratégiques devraient être conclus dès l'autorisation FDA de mise sur le marché d'eyonis® LCS ou peu de temps après.
- La Société a poursuivi l'élaboration de sa stratégie d'accès au marché américain qui s'appuie sur une cartographie exhaustive des institutions médicales impliquées dans les procédures de dépistage, en particulier aux Etats Unis, le premier marché d'eyonis® LCS. Cette cartographie a permis d'identifier les centres de santé qui génèrent le plus d'actes de dépistage du cancer du poumon et qui vont être les fers de lance pour le lancement commercial d'eyonis® LCS.



- Les discussions avec les payeurs américains seront initiées dès l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché de la FDA ou peu de temps après. A ce jour, la Société a établi une cartographie détaillée des payeurs aux Etats Unis. Par ailleurs, de premières études ont permis de calculer les bénéfices économiques projetés de l'utilisation d'eyonis® LCS dans le dépistage du cancer du poumon. Une première analyse reposant sur un modèle de Markov en économie de la santé simulant la progression du cancer du poumon sur cinq ans et intégrant les performances d'eyonis® LCS, montre que le logiciel dispositif médical de Median améliore la détection et la caractérisation précoce, réduit les procédures médicales inutiles et génère des économies significatives pour les payeurs américains. Les résultats de ces premières analyses ont été présentées à l'ISPOR 2025, la conférence phare en économie de la santé et accès au marché, en mai dernier et les résultats de l'étude sont accessibles sur le site internet de Median.
- Au cours de la dernière année, l'équipe Median eyonis® a structuré un réseau conséquent d'early adopters composé de leaders d'opinion. Les équipes Median ont réalisé de nombreuses visites dans des institutions de santé phares impliquées dans le dépistage du cancer du poumon et participé à de nombreuses conférences médicales organisées par les sociétés savantes en pneumologie, oncologie et radiologie américaines et européennes notamment la RSNA (Radiological Society of North America), l'ESR (European Radiology Society), l'ATS (American Thoracic Society), l'ESTI (European Society of Thoracic Imaging), l'ESMO (European Society of Medical Oncology), et l'ASCO (American Society of Clinical Oncology). La Société bénéficie aujourd'hui d'une reconnaissance exceptionnelle de la technologie eyonis® LCS auprès de la communauté médicale et d'une image de marque robuste rattachée au produit. Les institutions de santé avec lesquelles Median est en contact, ont pour la plupart demandé à être impliquées dans les futures études médico-économiques qui seront lancées après l'obtention des autorisations réglementaires de mise sur le marché.

### Point sur les indicateurs clés du premier semestre 2025

Les revenus générés par l'activité iCRO s'établissent à 5,3 m€ pour le second trimestre 2025. Au total, les revenus du premier semestre 2025 sont de 11,3 m€, en progression de 3,7% par rapport aux revenus générés sur la même période en 2024 (10,9 m€). Au 30 juin 2025, le carnet de commandes de la Société s'établit à 71,3 m€, très fortement impacté par l'évolution défavorable du taux de change Euros-Dollars. La position de trésorerie de la Société s'établit à 4,3 millions d'euros au 30 juin 2025.

### Nature et cadre juridique de l'Offre

Faisant usage de la délégation conférée aux termes de la 16<sup>ème</sup> résolution adoptée par l'Assemblée Générale des actionnaires du 17 juin 2025, le Conseil d'Administration de la Société, lors de sa réunion en date du 21 juillet 2025, a décidé de procéder au lancement de l'Offre et a délégué tout pouvoir au directeur général en vue de définir les caractéristiques finales de l'Offre, ce dernier ayant utilisé cette subdélégation par décisions en date des 21 et 22 juillet 2025.



L'Offre comprendra, pour les ABSA non souscrites dans le cadre du délai de priorité, tant à titre irréductible qu'à titre réductible :

- Une offre au public en France, principalement destinée aux personnes physiques (l'« Offre au Public »); et
- Un placement global destiné aux investisseurs qualifiés (le « Placement Global ») comportant :
  - Un placement privé en France;
  - Une offre internationale auprès d'investisseurs qualifiés dans certains pays à l'extérieur des États-Unis d'Amérique dans le cadre d'opérations extraterritoriales (« offshore transactions ») conformément à la Regulation S du Securities Act (« Regulation S ») (à l'exclusion du Japon, de l'Australie, de l'Afrique du Sud et du Canada); et
  - Un placement privé auprès d'un nombre limité d'accredited investors (tels que définis dans la règle 501(a) du Securities Act de 1933 (le « Securities Act »)) et de qualified institutional buyers (tels que définis dans la règle 144A du Securities Act).

L'Offre est adressée exclusivement à des investisseurs qui y souscriront pour un montant d'au moins 100.000 euros par investisseur. En conséquence, les demandes de souscription pour un montant total par investisseur inférieur à 100 000 euros ne seront pas servies.

TP ICAP Midcap agit en tant que coordinateur global et teneur de livre pour l'Offre.

#### Structure de l'Offre

### (i) <u>Délai de priorité</u>

L'augmentation de capital est réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et avec un délai de priorité, à titre irréductible et réductible, de 5 jours de bourse consécutifs, à compter du 23 juillet jusqu'au 29 juillet 2025 à 17h00 (heure de Paris), à accorder aux porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable du 22 juillet 2025, selon le calendrier indicatif. Ce délai de priorité n'est ni cessible, ni négociable.

Dans le cadre du délai de priorité décrit ci-dessus, chaque actionnaire existant de la Société aura la possibilité de souscrire des ABSA à émettre dans le cadre de l'Offre au Public (i) à titre irréductible, à concurrence de leur quote-part dans le capital de la Société, telle qu'inscrite dans leurs comptes-titres à la clôture des marchés le 22 juillet 2025, et (ii) à titre réductible, à concurrence du nombre d'ABSA qu'ils désireraient en sus de celui leur revenant au titre de l'exercice de leur droit de priorité à titre irréductible (dans les limites visées ci-dessous), étant précisé que (y) les ordres de souscription d'ABSA à titre réductible passés dans le cadre du délai de priorité seront servis par priorité aux ordres de souscription d'ABSA passés dans le cadre de l'Offre au Public et du Placement Global (y compris s'agissant des ABSA émises dans le cadre de l'exercice éventuel de la Clause d'Extension (telle que définie ci-après)) et que (z) pour être pris en compte, l'ensemble des ordres passés par un individu (particulier ou non) dans le cadre de l'Offre, que cela soit dans le cadre du délai de priorité, de l'Offre au Public et/ou du Placement Global, devra au moins être égal à 100.000 euros. Ainsi, les ordres de souscription pour un montant total par investisseur inférieur à 100 000 euros ne seront pas servis.



L'actionnaire souhaitant souscrire des ABSA en sus de celles lui revenant au titre de l'exercice de son droit de priorité à titre irréductible pourra passer un ordre, soit à titre réductible dans le cadre du délai de priorité, soit dans le cadre de l'Offre au Public ou du Placement Global. Les ordres passés par les actionnaires dans le cadre du délai de priorité à titre réductible seront servis dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'actions existantes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'ABSA. Les ABSA le cas échéant émises dans le cadre de l'exercice de la Clause d'Extension seront allouées prioritairement, selon les mêmes règles, au service des ordres à titre réductible qui n'auraient pas été servis. Les ordres passés par les actionnaires dans le cadre de l'Offre au Public ou du Placement Global seront, quant à eux, traités sans priorité par rapport aux ordres passés par tout autre investisseur souhaitant souscrire dans le cadre de l'Offre au Public ou dans le cadre du Placement Global.

### (ii) Offre au Public et Placement Global

L'Offre au Public sera ouverte uniquement en France, à compter du 23 juillet 2025 jusqu'au 29 juillet 17h00, heure de Paris (pour les souscriptions aux guichets et, si cette possibilité leur est donnée par leur intermédiaire financier, pour les souscriptions par Internet). Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de Société Générale Securities Services, qui sera chargée d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

Le Placement Global aura lieu à compter du 23 juillet 2025 jusqu'au 29 juillet 2025 17h00, heure de Paris. Pour être pris en compte, selon le calendrier indicatif, les ordres émis dans le cadre du Placement Global devront être reçus par TP ICAP Midcap au plus tard le 29 juillet 2025 avant 17 heures 00 (heure de Paris).

### (iii) <u>Calendrier indicatif</u>

23 juillet 2025	Diffusion d'un CP avant ouverture du marché annonçant le lancement et décrivant les principales caractéristiques de l'Offre
23 juillet 2025	Ouverture du délai de priorité, de l'Offre au Public et du Placement Global
29 juillet 2025	Clôture du délai de priorité et de l'Offre au Public
•	Clôture de la période de souscription du Placement Global
1 août 2025	Diffusion d'un CP avant ouverture du marché annonçant les résultats de l'Offre
5 août 2025	Règlement-livraison des ABSA

### Nombre d'ABSA à émettre

Le nombre total maximum d'ABSA à émettre, en l'absence d'exercice de la Clause d'Extension (telle que définie ci-après), d'une valeur nominale de 0,05 euro, s'élève à 13 253 012, au prix de souscription unitaire de 1,66 euros, soit un produit brut maximum d'émission d'environ 22,0 millions d'euros (dont environ 0,7 millions d'euros de valeur nominale et environ 21,3 millions d'euros de prime d'émission).



En cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension, le nombre total d'ABSA à émettre serait porté à 15 240 963 ABSA et le produit brut d'émission serait porté à environ 25,3 millions d'euros (dont environ 0,8 million d'euros de valeur nominale et environ 24,5 millions d'euros de prime d'émission).

A chaque action émise dans le cadre de l'Offre sera attaché un BSA, qui sera immédiatement détaché. Deux BSA donneront droit de souscrire à trois actions ordinaires nouvelles en cas d'exercice avant le 5 février 2028, au prix d'exercice de 2,39 euros par action. L'exercice de la totalité des BSA représenterait un produit brut additionnel d'un montant d'environ 47,5 million d'euros, hors utilisation de la Clause d'Extension, et d'environ 54,6 million d'euros, en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension.

#### Prix de souscription

Le prix de souscription unitaire d'une ABSA est de 1,66 euros par ABSA, et devra être libéré en totalité lors de la souscription.

Sur la base du cours de clôture de l'action Median sur Euronext Growth le 18 juillet 2025, soit 2,08 euros :

- Le prix de souscription des ABSA de 1,66 euros par ABSA, combiné au prix d'exercice d'un BSA et diminué de la valeur théorique d'un BSA, fait apparaître une décote faciale de 17,9% par rapport à la moyenne des prix moyens pondérés par les volumes de l'action (VWAP) de la Société constatés lors des vingt séances de bourse précédant la date du 18 juillet 2025 (incluse),
- 2 BSA donnent droit à la souscription de 3 actions ordinaires nouvelles de la Société à un prix d'exercice total de 7,17 euros. Soit un prix d'exercice de 2,39 euros par action ordinaire nouvelle, la valeur théorique de chaque BSA étant égale à 0,90 euro par action ordinaire nouvelle selon le modèle Black & Scholes, dans l'hypothèse d'une volatilité de 76%.

### Caractéristique des actions nouvelles émises dans le cadre de l'émission des ABSA

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront créées jouissance courante. Elles seront assimilées dès leur émission aux actions anciennes.

Elles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Growth Paris.

Elles seront admises sur la même ligne de cotation que les actions anciennes et leur seront entièrement assimilées dès leur admission aux négociations.

Le règlement-livraison et l'admission des actions nouvelles sur Euronext Growth Paris sont prévus pour le 5 août 2025.

#### Caractéristiques des BSA

Les caractéristiques des BSA attachés aux actions nouvelles, notamment les modalités de maintien des droits des porteurs de BSA, sont décrites en annexe du présent communiqué de presse.



### Engagement de souscription

L'Offre ne fait pas l'objet d'une garantie de bonne fin au sens de l'article L.225-145 du Code de commerce.

Aux termes d'engagements de souscription conclus entre certains investisseurs et la Société, 10 investisseurs se sont engagés à souscrire à l'augmentation de capital à hauteur d'un montant total de 17,2M€, soit 78,0% du montant initial de l'Offre.

Les engagements sont résumés ci-après :

Investisseurs	Montant (en €)
Fredrik Ljungstrom	3 500 000,00 €
Ann-Helene Lindfors Ljungstrom	3 500 000,00 €
Lion Point Life Sciences Partners	2 500 000,00 €
Matignon Finance (MI3 SA et MI8 LTD)	1 064 000,00 €
Invus S.A.S.	2 000 000,00 €
Herald Investment Trust PLC	1 400 000,00 €
Malesherbes Autotech (Nichade Piaraly)	100 000,00 €
Celestial Successor Fund	2 098 829,79 € (1)
Tragara Holdings LLC	1 000 000,00 €

<sup>(1)</sup> Le paiement du prix total de souscription des ABSA que Celestial Successor Fund souscrira sera effectué par voie de compensation de créances avec le montant des intérêts courus sur les obligations détenues par Celestial (y compris les frais de modification dus à Celestial dans ce contexte).

### **Clause d'extension**

En fonction de l'importance de la demande exprimée dans le cadre de l'Offre et afin de couvrir d'éventuelles surallocations, la Société pourra augmenter le nombre d'ABSA offertes dans la limite de 15% du montant initial (la « Clause d'Extension »), soit un maximum de 1 987 951 ABSA supplémentaires, au prix de souscription unitaire des ABSA.

L'exercice éventuel de la Clause d'Extension sera décidé par le Directeur Général de la Société sur délégation accordée par le Conseil d'administration, et sera inclus dans le communiqué de presse annonçant les résultats de l'Offre.



### Structure du capital social

(i) Impact de l'Offre sur la répartition du capital et des droits de vote de la Société

A titre indicatif uniquement et à la connaissance de la Société, la répartition du capital et des droits de vote de la Société, avant et après l'émission de 13 253 012 ABSA (soit 100% de l'Offre), en supposant qu'il n'y ait pas d'exercice de la Clause d'Extension, est la suivante :

	Avant l'Offre		Après réalisation de l'Offre à 100%	
	Nombre d'actions	% du capital	Nombre d'actions	% du capital
Actionnaires				
Furui Medical	1 507 692	7,8%	1 507 692	4,6%
Science Company				
Luxembourg				
Celestial	1 288 958	6,6%	2 553 312	7,8%
successor fund LP				
Fondateurs,	1 184 998	6,1%	1 184 998	3,6%
Dirigeants,				
Employés				
Canon Inc.	961 826	4,9%	961 826	2,9%
Abingworth	956 819	4,9%	956 819	2,9%
bioventures VI LP				
Flottant	13 549 988	69,7%	25 538 646	78,1%
Total	19 450 281	100,00%	32 703 293	100,0%

(ii) Incidence de l'Offre de capital sur les capitaux propres par action et sur la situation de l'actionnaire qui ne souscrit pas à l'Offre

A titre indicatif, il est présenté dans le tableau ci-dessous l'incidence de l'émission des ABSA sur :

- (i) la quote-part des capitaux propres consolidés de la Société par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe au 30 juin 2025 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 30 juin 2025, après déduction des actions auto-détenues) ; et
- (ii) la participation d'un actionnaire qui détiendrait 1% du capital de la Société préalablement à l'émission des ABSA et ne souscrivant pas à l'Augmentation de Capital (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date du présent communiqué) :



Quote-part des capitaux propres	Participation	de	l'actionnariat
consolidés par action (en euros)	en %		

	Base non diluée	Base diluée	Base non diluée	Base diluée
Avant émission des ABSA	-2.01€	-0,71€	1 %	0,77%
Après émission de 13 253 012				
ABSA (soit une souscription de				
l'Augmentation de Capital à 100	-0,52€	0,89€	0,59%	0,33%
% en l'absence d'exercice de la				
Clause d'Extension)				
Après émission de 15 240 963				
ABSA (soit une souscription de				
l'Augmentation de Capital à 100	-0,40€	0,98€	0,56%	0,31%
% et en cas d'exercice intégral				
de la Clause d'Extension)				
Après émission de 15 240 963				
ABSA (soit une souscription de				
l'Augmentation de Capital à				
100 % et en cas d'exercice	0.71£	0,98€	0,34 %	0,31%
intégral de la Clause		0,56€	0,34 /0	0,3176
d'Extension) et émission des				
22 861 444 Actions Sous-				
jacentes				

<sup>\*</sup> sur la base d'un nombre d'actions existantes de 19 450 281 au 30 juin 2025

Ces différents tableaux ne tiennent pas compte de l'émission de BSA au bénéfice de la BEI au titre de la libération de la première tranche de 19 millions d'euros, dont le nombre et le prix d'exercice dépendront du cours de bourse à la date d'émission considérée. En prenant pour hypothèse une émission des BSA au 18 juillet 2025 (et donc du cours de l'action jusqu'à cette date, incluse), le nombre total d'actions susceptibles d'être émises sur exercice des BSA en question représenterait 10 % du capital social de la Société.

### Eligibilité de l'opération au dispositif 150-0 B TER DU CGI (remploi de plus-value de cession)

En cas d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur, la plus-value est placée en report d'imposition (article 150-0 B ter du Code général des impôts). La cession dans un délai de trois ans des titres apportés a pour effet de mettre fin à ce report d'imposition, sauf si la société s'engage à réinvestir 60% du produit de la cession dans une activité économique dans un délai de deux ans à compter de la cession. Le produit de cession peut notamment être investi dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés qui remplissement les conditions prévues à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts. A ce titre,

<sup>\*\*</sup> en tenant compte de l'exercice de toutes les valeurs mobilières non encore exercées au 31 décembre 2024.



l'Opération constitue un réinvestissement éligible au maintien de la plus-value d'apport en ce qui concerne la nature du réinvestissement.

Les autres conditions d'application du dispositif indépendantes de la Société (délai et seuil de réinvestissement, conservation des nouveaux titres, etc.) devront également être respectées par le souscripteur. Les investisseurs susceptibles de bénéficier de ce régime sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin d'apprécier leur situation personnelle au regard de la réglementation spécifique applicable.

## Facteurs de risque

Les principaux facteurs de risques liés à l'Opération en tant que tels figurent ci-après :

- Les actionnaires qui ne souscriraient pas à l'Offre verraient leur participation diluée dans le capital de la Société par l'émission des actions nouvelles, par l'exercice éventuel des BSA ainsi que plus généralement, par d'éventuelles augmentations de capital futures rendues nécessaires par la recherche de financement par la Société;
- Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en dessous du prix de souscription des ABSA et/ou ne pas atteindre un niveau suffisant afin de rendre intéressant l'exercice des BSA;
- La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourrait fluctuer significativement;
- Les autres facteurs de risque relatifs à la Société et à ses activités, contenus dans la Section « P. Facteurs de risque spécifiques » de son rapport financier annuel 2024, disponible sur le site Internet de la Société.

### **Avertissement**

L'Offre ne nécessite pas la préparation d'un prospectus soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers, en application de l'article 1.4. d) du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil en date du 14 juin 2017, tel que modifié. La Société attire l'attention du public sur le fait que compte tenu de ce nouveau fondement, le document d'information comprenant les informations prévues à l'Annexe IX du Règlement (UE) 2017/1129 publié le 21 juillet 2025 n'a plus lieu d'être et est donc nul et non-avenu.

L'ensemble des informations relatives à l'Offre est disponible sur le site internet de la Société à l'adresse <u>www.mediantechnologies.com</u>





A propos de Median Technologies: Pionnière dans les logiciels dispositifs médicaux et services d'imagerie innovants, Median Technologies exploite les technologies de pointe d'Intelligence Artificielle pour augmenter la précision des diagnostics précoces et des traitements de nombreux cancers. Les offres de Median, iCRO pour l'analyse et la gestion des images médicales dans les essais cliniques en oncologie et eyonis®, suite de logiciels dispositifs médicaux basés sur les technologies de l'IA, permettent aux sociétés biopharmaceutiques et aux cliniciens de faire progresser les soins aux patients et d'accélérer

le développement de nouvelles thérapies. La société française, également présente aux Etats-Unis et en Chine, est cotée sur le marché Euronext Growth (ISIN : FR0011049824, MNEMO : ALMDT). Median Technologies est éligible au PEA-PME. Plus d'informations sur <a href="https://www.mediantechnologies.com">www.mediantechnologies.com</a>



#### **Contacts**

#### **MEDIAN TECHNOLOGIES**

Emmanuelle Leygues

VP, Corporate Marketing & Financial Communications
+33 6 10 93 58 88

emmanuelle.leygues@mediantechnologies.com

Investisseurs - SEITOSEI ACTIFIN Ghislaine Gasparetto +33 6 85 36 76 81.

ghislaine.gasparetto@seitosei-actifin.com

Presse – ULYSSE COMMUNICATION
Bruno Arabian
+33 6 87 88 47 26
barabian@ulysse-communication.com
Nicolas Entz
+33 6 33 67 31 54
nentz@ulysse-communication.com

## **Déclarations prospectives**

Ce communiqué contient des déclarations prospectives. Ces déclarations ne constituent pas des faits historiques. Ces déclarations comprennent des projections et des estimations ainsi que les hypothèses sur lesquelles celles-ci reposent, des déclarations portant sur des projets, des objectifs, des intentions et des attentes concernant des résultats financiers, des événements, des opérations, des services futurs, le développement de produits et leur potentiel ou les performances futures.

Ces déclarations prospectives peuvent souvent être identifiées par les mots « s'attendre à », « anticiper », « croire », « avoir l'intention de », « espérer », « estimer » ou « planifier », ainsi que par d'autres termes similaires. Bien que la direction de Median estime que ces déclarations prospectives sont raisonnables, les investisseurs sont alertés sur le fait que ces déclarations prospectives sont soumises à de nombreux risques et incertitudes, difficilement prévisibles et généralement en dehors du contrôle de Median Technologies, qui peuvent impliquer que les résultats et événements effectifs réalisés diffèrent significativement de ceux qui sont exprimés, induits ou prévus dans les informations et déclarations prospectives.

L'ensemble des déclarations prospectives figurant dans ce communiqué de presse est basé sur les informations connues par Median Technologies à la date du communiqué. Median Technologies ne prend aucun engagement de mettre à jour les informations et déclarations prospectives sous réserve de la réglementation applicable notamment les articles 223-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.



#### **Avertissement**

Cette annonce est une publicité et non un prospectus au sens du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié (le « **Règlement Prospectus** »).

L'offre des actions Median Technologies décrite ci-dessus ne constitue pas une offre au public donnant lieu à l'établissement d'un prospectus approuvé par l'Autorité des marchés financiers ou d'un document d'information contenant les informations figurant en Annexe IX du Règlement Prospectus.

Median Technologies attire l'attention du public sur la section « P. Facteurs de risque spécifiques » de son rapport financier annuel 2024 publié le et disponible sans frais sur son site internet (www.mediantechnologies.com).

Le présent communiqué ne constitue pas et ne saurait être considéré comme constituant une offre au public, une sollicitation ou une vente dans une juridiction dans laquelle une telle offre, sollicitation ou vente serait illégale avant l'inscription ou la qualification en vertu des lois sur les valeurs mobilières de cette juridiction.

L'offre des actions Median Technologies décrite ci-dessus sera effectuée dans le cadre (i) d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public et avec un délai de priorité, à titre irréductible et réductible, au profit de ses actionnaires en France, (ii) d'un placement global auprès d'investisseurs institutionnels en France et hors de France, en dehors, notamment des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, du Japon, de l'Afrique du Sud et de l'Australie. L'offre est adressée exclusivement à des investisseurs qui y souscriront pour un montant d'au moins 100.000 euros par investisseur.

S'agissant des Etats membres de l'Espace Economique Européen, aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des valeurs mobilières objet de ce communiqué rendant nécessaire la publication d'un prospectus ou d'un document d'information contenant les informations figurant en Annexe IX du Règlement Prospectus dans l'un ou l'autre de ces Etats membres. En conséquence, les valeurs mobilières ne peuvent être offertes et ne seront offertes dans aucun des Etats membres, sauf conformément aux dérogations prévues par l'article 1(4) du Règlement Prospectus ou dans les autres cas ne nécessitant pas la publication par Median Technologies d'un prospectus au titre de l'article 3 du Règlement Prospectus ou d'un document d'information au titre des articles 1(4) et 1(5) du Règlement Prospectus et/ou des règlementations applicables dans cet Etat membre.

Le présent communiqué et les informations qu'il contient s'adressent et sont destinés uniquement aux personnes situées (x) en dehors du Royaume-Uni ou (y) au Royaume-Uni, qui sont des « investisseurs qualifiés » (tel que ce terme est défini dans le Règlement Prospectus qui fait partie du droit interne en application du European Union (Withdrawal) Act 2018) et (i) qui sont des professionnels en matière d'investissements (« investment professionals ») au sens de l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005, tel que modifié (le « Financial Promotion Order »), (ii) qui sont visées à l'article 49(2) (a) à (d) du Financial Promotion Order (« high net worth companies, unincorporated associations etc. ») ou (iii) sont des personnes auxquelles une invitation ou une incitation à participer à une activité d'investissement (au sens de l'article 21 du Financial Services and Markets Act 2000) peut être légalement communiquée ou transmise (les personnes mentionnées aux paragraphes (y)(i), (y)(ii) et (y)(iii) étant ensemble dénommées, les « Personnes Habilitées »). Toute invitation, offre ou accord en vue de la souscription ou l'achat de titres financiers objet du présent communiqué est uniquement accessible aux Personnes Habilitées et ne peut être réalisé(e) que par les Personnes Habilitées. Ce communiqué s'adresse uniquement aux Personnes Habilitées et ne peut être utilisé par toute personne autre qu'une Personne Habilitées.



Le présent communiqué et les informations qu'il contient ne constituent ni une offre de souscription ou d'achat, ni la sollicitation d'un ordre d'achat ou de souscription, des actions Median Technologies aux Etats-Unis ou dans toute autre juridiction dans laquelle l'opération pourrait faire l'objet de restrictions. Des valeurs mobilières ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis en l'absence d'enregistrement ou de dispense d'enregistrement au titre du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié (le « U.S. Securities Act »), étant précisé que les actions Median Technologies n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du U.S. Securities Act et que Median Technologies n'a pas l'intention de procéder à une offre au public des actions Median Technologies aux Etats-Unis.

La diffusion du présent communiqué peut, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du présent communiqué doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

Toute décision de souscrire ou d'acheter des actions Median Technologies doit être effectuée uniquement sur la base des informations publiques disponibles concernant Median Technologies. Ces informations ne relèvent pas de la responsabilité de TP ICAP Midcap et n'ont pas été vérifiées indépendamment par TP ICAP Midcap.



#### **ANNEXE**

#### **TERMES ET CONDITIONS DES BSA**

MEDIAN TECHNOLOGIES, société anonyme de droit français dont les titres sont admis aux négociations et à la cotation sur le marché Euronext Gowth Paris, au capital social de 995.821,35 euros, dont le siège social est situé 2 Arcs, 1800 Route des crêtes, 06560 Valbonne - Sophia Antipolis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse sous le numéro 443 676 309, (la « Société »), procède aux termes des présentes à l'émission consécutivement à la décision du Conseil d'administration faisant usage de la délégation de compétence qui lui a été consentie par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 17 juin 2025 au profit des Investisseurs et conformément aux stipulations de ceux-ci (chacune de ces Personnes étant un « Porteur »), à la Date d'Emission, d'un total de 13.253.012 bons de souscription d'actions (les « BSA ») en vue de souscrire un total de 19.879.518 Actions (les « Actions issues des BSA ») au Prix d'Exercice (tel que défini ci-après) par Action issues de l'exercice des BSA, suivant les modalités ci-incluses (les « Modalités»). Les BSA feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Growth Paris. L'exercice de deux (2) BSA donnera droit à souscrire à trois (3) actions ordinaires de la Société (une « Action ») (la « Parité d'Exercice ») pour un prix total égal au Prix d'Exercice.

#### 1. **DEFINITIONS**

Aux fins des Modalités, et à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les termes suivants auront le sens indiqué ci-dessous :

unitaire de 0,05 euro;

« Actions issues des BSA » a le sens qui lui est attribué en introduction ;

« Admission » admission à la cotation et aux négociations sur le Marché, et les

termes « Admettre » et « Admis » seront interprétés en

conséquence;

« Assemblée Générale

des Porteurs »

a le sens qui lui est attribué à la Modalités 7(a);

« BSA » a le sens qui lui est attribué en introduction ;

« Date d'Emission » la date d'émission de ces BSA, étant le, ou aux environs du, 23 juillet

2025;

« Date d'Exercice » désigne, en relation avec tout exercice de BSA, la date à laquelle

une Notification d'Exercice est reçue par la Société conformément

à la Modalité 2(b);

« Date d'Expiration » trente (30) mois suivant la Date d'Emission ;

« Investisseur » signifie le(s) investisseur(s) achetant des BSA dans le cadre du

présent placement conformément aux Contrats de Souscription ;



« Jour ouvré » signifie un jour, autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour où les

banques de Paris (France) sont fermées ;

« **Modalités** » a le sens qui lui est attribué en introduction ;

« Marché » signifie Euronext Growth Paris ;

« Notification d'Exercice » a le sens qui lui est attribué à la Modalité 2(b);

« Parité d'Exercice » a le sens qui lui est attribué en introduction ;

« Personne(s) » désigne une personne physique ou une société, un general ou

limited partnership, un trust, une association immatriculée ou non, une co-entreprise, une société à responsabilité limitée, un groupement à responsabilité limitée, une société par actions, un gouvernement (ou une agence ou une subdivision politique de

celui-ci) ou toute autre entité de quelque sorte que ce soit ;

« **Porteur** » a le sens qui lui est attribué en introduction ;

« **Prix d'Exercice** » désigne, le prix versé pour la libération de chaque Action issue de

l'exercice de deux BSA, soit 2,39 € par action (ce qui correspond à un prix de souscription de 7,17 € pour l'exercice de deux (2) BSA afin d'obtenir trois (3) Actions issues des BSA) (tel qu'ajusté afin de

refléter les ajustements éventuels liés aux termes des BSA);

« Prix d'Exercice Global » a le sens qui lui est attribué à la Modalité 2(b) ;

« Registre des BSA » le registre tenu conformément à la Modalité 6(a) ;

« Représentant » a le sens qui lui est attribué à la Modalités 7(a) ;

« Représentant Alternatif » a le sens qui lui est attribué à la Modalités 7(b) ;

« **Société** » a le sens qui lui est attribué en introduction ;

« Teneur de Compte-Titres » désigne le teneur de compte-titres de la Société, comme spécifié

par écrit aux Porteurs des BSA; Société Générale Securities Services (32, rue du champ de tir - CS30812 - 44308 Nantes Cedex 3, Tél

+33(0)2.51.85.50.00);

« Valeur Nominale » désigne la valeur nominale d'une Action, soit 0,05 euro à la Date

d'Emission;

Les références aux Modalités, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les Modalités des BSA. Les intitulés des Modalités sont inclus pour la commodité des parties et n'affectent pas l'interprétation des BSA.



#### 2. EXERCICE

### (a) Période d'Exercice

Sous réserve des conditions et limites spécifiquement prévues aux termes des présentes, les BSA pourront être exercés immédiatement par le Porteur, intégralement ou en partie, contre libération du prix de souscription payable en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société, à tout moment, tout Jour ouvré à compter de l'ouverture des marchés à la Date d'Emission et jusqu'à 17h00 (heure de Paris) à la Date d'Expiration. Les BSA qui n'auront pas été exercés à cette date deviendront caducs automatiquement et les droits du Porteur d'exercer lesdits BSA expireront.

### (b) Notification d'Exercice et Paiement du Prix d'Exercice

Pour exercer les BSA, chaque Porteur devra (i) en faire la demande auprès de l'intermédiaire chez lequel ses titres sont inscrits en compte (chacune étant une « **Notification d'Exercice** »). Cette Notification d'Exercice devra préciser le nombre de BSA exercés et le nombre d'Actions issues des BSA à souscrire, étant entendu que deux (2) BSA doivent être exercés pour donner droit à trois Action issue des BSA, et (ii) verser à la Société le prix d'un montant égal au Prix d'Exercice multiplié par le nombre d'actions exercées en vue de l'émission desquelles les BSA sont exercés (le « **Prix d'Exercice Global** »). Etant précisé qu'il pourra y avoir plus d'une Notification d'Exercice et plus d'une émission d'Actions issues des BSA conformément aux présentes Modalités. Chaque BSA ne pourra être exercé qu'une seule fois.

Le Teneur de Compte-Titres assurera la centralisation des opérations.

### 3. ACTIONS ISSUES DES BSA

#### (a) Forme des Actions issues des BSA

Les Actions issues des BSA revêtiront la forme au porteur ou au nominatif.

Conformément aux dispositions de l'article L.211-3 du Code monétaire et financier, les Actions issues des BSA seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par le Teneur de Compte-Titres ou un intermédiaire financier habilité.

### (b) Date de paiement du dividende et des Droit attachés aux Actions issues des BSA

A compter de leur émission, les Actions issues des BSA porteront jouissance courante et confèreront à leurs titulaires les mêmes droits et seront entièrement assimilées aux Actions de la Société.

Les Actions issues des BSA seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société.

Les Actions issues des BSA seront, à compter de leur émission, admises à la cotation et aux négociations sur le Marché, sous la même ligne de cotation que les Actions.

### (c) Cession d'Actions issues des BSA

Les Actions issues des BSA seront librement négociables.

Conformément aux dispositions des articles L.211-15 et L.211-17 du Code monétaire et financier, les Actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Actions issues des BSA résultera de leur enregistrement au nom ou au compte du cessionnaire.



L'admission des Actions issues des BSA auprès d'Euroclear France sera demandée.

#### 4. REGLEMENT DES ROMPUS

Aucune fraction d'Action ne pourra être émise lors de l'exercice d'un (1) BSA et chaque Action issue de l'exercice des BSA ne pourra être émise que sur exercice de deux (2) BSA.

Tout ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au centième d'action près, la valeur des Actions issues des BSA qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSA, immédiatement avant la réalisation d'une des opérations mentionnées à la Modalité 5, et la valeur des Actions issues des BSA qui seraient obtenues en cas d'exercice des BSA immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 9 mentionnés à la Modalité 5, la nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée avec deux décimales par arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, les BSA ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions.

Si le nombre d'Actions issues des BSA ainsi calculé n'est pas un nombre entier, le Porteur pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté sur le Marché (ou, en l'absence de cotation sur le Marché, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire) lors de la séance de bourse qui précède la Date d'Exercice;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée tel que prévu à l'alinéa précédent.

Au cas où le Porteur de BSA ne préciserait pas l'option qu'il souhaite retenir, il lui sera remis le nombre entier d'Actions immédiatement inférieur plus un complément en espèces tel que décrit ci-dessus.

### 5. AJUSTEMENTS DE LA PARITE D'EXERCICE

Les BSA émis par la Société sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L.228-91 *et s.* du Code de commerce.

Le Prix d'Exercice et/ou le nombre d'Actions issues des BSA pourront faire l'objet d'un ajustement conformément aux exigences légales et règlementaires prévues par le Code de commerce, et en particulier par les articles L.228-98 à L.228-106 (à l'exception des dispositions des articles L.228-99 1°) et L.228-99 2°)) et les articles R.228-87 à R.228-92 du même code.

Conformément aux dispositions de l'article R.228-92 du Code de commerce, si la Société décide d'émettre, quelle qu'en soit la forme des actions ou des titres donnant accès au capital assortis de droits préférentiels de souscription réservés à ses actionnaires, de distribuer des réserves (en espèces ou en nature) et des primes d'émission ou de modifier la répartition des bénéfices en créant des actions de préférence, elle en informera (aussi longtemps que la réglementation en vigueur l'exigera) les Porteurs via la publication d'une annonce dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

Si la Société est absorbée par une société, ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés afin de créer une nouvelle société, ou de procéder à une scission, les Porteurs exerceront leurs droits dans la/les société(s) bénéficiaire(s) des actifs conformément aux dispositions de l'article L.228-101 du Code de commerce.

Aussi longtemps que des BSA seront en circulation et en cas de survenance des opérations suivantes :

- des opérations financières (émission d'actions ou de tous autres titres de quelque nature que ce soit) assorties d'un droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés;
- attribution gratuite d'actions à des actionnaires, regroupement ou division d'Actions ;



- incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes au capital, par majoration de la Valeur Nominale des Actions;
- distribution de réserves ainsi que de toutes primes d'émission, en espèces ou en nature ;
- attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tous titres de celle-ci autre que des Actions;
- absorption, fusion, scission;
- rachat de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
- amortissement du capital;
- modification de la répartition des bénéfices et/ou création d'actions de préférence ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Emission des BSA, et dont la date à laquelle la détention des actions de la Société est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une telle opération ou pouvant y participer et notamment à quels actionnaires, un dividende, une distribution, une attribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé, livré ou réalisé, se situe avant la date de livraison des actions nouvelles issues de l'exercice des BSA, le maintien des droits des Porteurs de BSA sera assuré jusqu'à la date de livraison (exclue) en procédant à un ajustement de la Parité d'Exercice conformément aux modalités ci-dessous. En particulier, à l'issue de la réalisation d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, la Parité d'Exercice sera ajustée conformément au paragraphe 1. a) *infra*.

1.a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté (émission d'actions ou de tout autre titre de quelque nature que ce soit), la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription + Valeur du droit préférentiel de souscription

Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription et la valeur du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique des premiers cours cotés sur le Marché (ou, en l'absence de cotation sur le Marché, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action de la Société ou le droit préférentiel de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscriptions cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs porteurs à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action après détachement du bon de souscription + Valeur du bon de souscription

Valeur de l'action après détachement du bon de souscription

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours de l'action de la Société constatés sur le Marché (ou, en l'absence de cotation



sur le Marché, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des actions assimilables aux actions existantes de la Société, en affectant au prix de cession le volume d'actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours de l'action de la Société constatés sur le Marché (ou, en l'absence de cotation sur le Marché, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des actions fongibles avec les Actions existantes de la Société;

- la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription d'action constatés sur le Marché (ou, en l'absence de cotation sur le Marché, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription d'action est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspond à la différence, (si elle est positive), ajustée de la Parité d'Exercice des bons de souscription d'action, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.
- 2. En cas d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Nombre d'actions composant le capital après l'opération
Nombre d'actions composant le capital avant l'opération

- 3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes réalisée par majoration de la Valeur Nominale des actions de la Société, la Valeur Nominale des actions que pourront obtenir les Porteurs de BSA par exercice des BSA sera élevée à due concurrence.
- 4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille...), la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant la distribution

Valeur de l'action avant la distribution

- Montant par action de la distribution ou valeur des titres financiers ou actifs remis par action.

### Pour le calcul de ce rapport :

 la valeur de l'action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur le Marché (ou, en l'absence de cotation sur le Marché, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les dix dernières séances de bourse qui précèdent le jour où les actions de la Société sont cotées exdistribution;



- si la distribution est faite en nature :
  - o en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant ;
  - o en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et
  - dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois séances de bourse au sein de la période de dix séances de bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.
- 5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des actions de la Société, et sous réserve du paragraphe 1 b) ci-dessus, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale :
- (a) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers était admis aux négociations sur le Marché (ou, en l'absence de cotation sur le Marché, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du droit d'attribution gratui	te
Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite	

### Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur le Marché (ou, en l'absence de cotation sur le Marché, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est coté) de l'action ex-droit d'attribution gratuite pendant les dix premières séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-droit d'attribution gratuite;
- la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant.

Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacune des dix séances de bourse, sa valeur sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

(b) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur le Marché (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite
+ Valeur du ou des titre(s) financier(s)attribué(s) par action

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite



#### Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe a) ci-avant.
- si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur le Marché (ou, en l'absence de cotation sur le Marché, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacune des trois séances de bourse, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.
- 6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, l'exercice des BSA donnera lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

La nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la Société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Porteurs de BSA.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions (excepté le rachat fait conformément à article L.225-209 al.2 du Code de commerce) à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début du rachat et du rapport suivant :

Valeur de l'action x (1-Pc%)

Valeur de l'action- Pc% x Prix de rachat

#### Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur le Marché (ou, en l'absence de cotation sur le Marché, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les dix dernières séances de bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat); Pc% signifie le pourcentage de capital racheté; et
- Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif.

8. En cas d'amortissement du capital, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant amortissement

Valeur de l'action avant l'amortissement - Montant de l'amortissement par action

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur le Marché (ou, en l'absence de cotation sur le Marché, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les dix dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées examortissement.



9. (a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant la modification	

Valeur de l'action avant la modification - Réduction par action du droit aux bénéfices.

#### Pour le calcul de ce rapport :

- la Valeur de l'action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société constatés sur le Marché (ou, en l'absence de cotation sur le Marché, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les dix dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification ;
- la réduction par action du droit aux bénéfices sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société et soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale des Porteurs (comme défini à la Modalité 7).

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, la nouvelle Parité d'Exercice sera ajustée conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

(b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement de la Parité d'Exercice, le cas échéant nécessaire, sera déterminé par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

Si la Société doit effectuer des opérations ou un ajustement qui n'a pas été accompli en vertu des paragraphes 1 à 9 ci-dessus, et si une loi postérieure exige un ajustement, la Société effectuera cet ajustement selon la loi en vigueur et les pratiques observées en France sur le marché.

#### 6. FORME, DETENTION ET TRANSFERT DES BSA

(a) Forme

Les BSA revêtiront la forme au porteur ou au nominatif.

Les droits des Porteurs seront représentés par une inscription sur le compte-titres ouvert à leur nom dans les livres (le « **Registre des BSA** ») du Teneur de Compte-Titres désigné par la Société.

(b) Titulaire

La Personne au nom de laquelle sont enregistrées les BSA (le « **Porteur** ») doit, dans toute la mesure permise par la loi, être traitée à tout moment et à tous égards par la Société et le Teneur de Compte-Titres en tant que propriétaire de ces BSA.

(c) Cession des BSA

Les BSA sont librement négociables et seront détachables dès la Date d'Emission.



Les BSA seront admis à la cotation et aux négociations sur Euronext Growth Paris.

Conformément aux dispositions des articles L.211-15 et L.211-17 du Code monétaire et financier, les BSA se transmettront par virement de compte à compte et le transfert de propriété des BSA résultera d'une inscription au compte-titres au nom du cessionnaire.

A l'égard de la Société, le transfert des BSA sera effectué par transfert entre le compte du cédant et le compte du cessionnaire au moyen d'un ordre de mouvement émis et signé par le cédant.

#### 7. REPRESENTATION DES PORTEURS

Les Porteurs seront groupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la « Masse »).

Conformément à l'article L.228-90 du Code de commerce, la Masse sera soumise aux dispositions du Code de commerce (à l'exception des dispositions de l'article L.228-48), sous réserve des dispositions suivantes :

#### (a) Personnalité juridique

La Masse aura une personnalité juridique distincte en vertu de l'article L.228-103 du Code de commerce, et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le « Représentant ») et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Porteurs (l'« Assemblée Générale des Porteurs »).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Porteurs individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des BSA ou s'y rapporter.

#### (b) Représentant

Le Représentant initial est :

**DIIS GROUP**, société par actions simplifiées dont le siège social est situé au 12 rue Vivienne Paris (75002), enregistrée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 812 824 266

### 8. TENUE DES REGISTRES

La Société devra, aussi longtemps qu'il y aura des BSA en circulation, tenir le Registre des BSA par le Teneur de Comptes-Titres, qui devra faire mention (i) du nom et de l'adresse du Porteur de chaque BSA (y compris, afin de lever toute ambigüité, les transferts et changements de propriété des BSA) et (ii) de toutes les annulations des BSA suivant leur exercice.

### 9. **IMPOTS**

La Société payera les droits de timbres, d'enregistrement et autres taxes ou impôts similaires exigibles en vertu de la loi française lors de l'émission et de la livraison des Actions issues des BSA.

#### 10. ENGAGEMENTS RELATIFS AUX ACTIONS

Par les présentes, la Société s'engage à respecter et convient de ce qui suit :

(a) les BSA sont, et tous les bons de souscription d'action émis en remplacement des BSA seront dès leur émission, dûment autorisés et valablement émis ;



- (b) toutes les Actions issues des BSA pouvant être émises lors de l'exercice des BSA seront valablement émises et entièrement libérées, seront exemptes de restrictions à leur cession, et seront exemptes de taxes, privilèges et impositions créés par ou exigibles au travers de la Société au titre de l'émission (autre que les taxes liées à un transfert de propriété concomitant ou prévues par les Modalités). La Société prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que ces Actions issues de l'exercice des BSA puissent être émises sans entraîner une violation des lois ou règlements applicables ou de toute condition posée par une entreprise de marché sur laquelle les Actions peuvent être cotées (à l'exception de la notice de l'émission qui sera immédiatement diffusée par la Société à chaque émission);
- (c) La Société prendra à sa charge les frais d'émission de toutes les Actions pouvant être émises lors de l'exercice des BSA à tout moment, y compris suite à des ajustements liés à des Actions déjà en circulation ou autre ;
- (d) la Société fera tout son possible pour que les Actions issues des BSA soient Admises sur le Marché au plus tard le troisième Jour Ouvré suivant l'exercice des BSA et à condition que le Porteur ait respecté ses obligations en matière de KYC; et
- (f) la Société prendra toutes les mesures nécessaires et appropriées pour qu'elle puisse, conformément aux lois et règlements applicables, émettre les Actions issues des BSA.

#### 11. TRANSFERT

Les BSA et tous les droits qui y sont liés peuvent être transférés en tout ou partie.

#### 12. **DEFAUT D'EXERCICE DES DROITS**

Aucun manquement ou retard du Porteur dans l'exercice d'un droit ou faculté visé ci-dessous ne pourra être interprété comme une renonciation à ce droit ou faculté, et tout exercice unique ou partiel de ce droit ou faculté et ne pourra empêcher un exercice ultérieur de ce droit. Tous les droits et recours du Porteur sont cumulatifs et n'excluent pas les autres droits ou recours disponibles.

Les termes du paragraphe précédent ne prolongent pas, et ne seront pas considérés comme prolongeant, audelà de la Date d'Expiration, la période pendant laquelle un Porteur peut exercer tout droit au titre des BSA.

#### 13. PROPRIETE DES BSA

La Société devra traiter la Personne au nom de laquelle les BSA seront inscrits sur le registre conservé au bureau principal du Teneur de Compte-Titres (ou au bureau du mandataire indiqué) comme le propriétaire et le détenteur de ceux-ci à tous égards, nonobstant toute communication contraire.

### 14. RECOURS

En cas de non-respect d'un engagement de la Société prévu aux Modalités, tout Porteur pourra protéger et exiger l'exécution de ses droits en demandant en justice l'exécution en nature de toute obligation contenue dans ces Modalités ou obtenir une injonction pour faire cesser ou prévenir la violation effective ou potentielle des stipulations des Modalités ou faire valoir ses droits, et prendre une ou plusieurs de ces mesures. La Société accepte de payer les honoraires, coûts et dépenses, y compris les honoraires et dépenses des conseils juridiques, comptables et autres experts sélectionnés par un Porteur, et les honoraires, coûts et dépenses liés aux procédures d'appel, encourus ou subis par un Porteur pour l'exécution de tout BSA ou le paiement des sommes dues au titre des Modalités qu'une procédure judiciaire ait ou non été initiée. Aucun des droits, pouvoirs ou



recours conférés en vertu de tout BSA ne sont exclusifs, et chaque droit ou recours sera cumulatif et s'ajoutera à tout autre droit ou recours conféré en vertu de tout BSA disponible. La Société accepte que les dommages et intérêts ne fourniront pas une compensation appropriée pour les pertes encourues suite à la violation des stipulations des BSA et, en tant que tel, tout Porteur est autorisé à demander l'exécution en nature.

#### 15. Absence de qualite d'actionnaire des Porteurs

Aucune des stipulations des Modalités ne peut être interprétée comme imposant au Porteur les responsabilités d'un actionnaire de la Société ou comme imposant la souscription de titres (par l'exercice des BSA ou de toute autre manière), même si une telle responsabilité est alléguée par la Société ou les créanciers de la Société. Jusqu'à l'exercice des BSA, un Porteur n'aura ni n'exercera aucun droit en vertu des présentes en tant qu'actionnaire de la Société.

#### 16. FRAIS ET TAXES

La Société, à ses propres frais, demandera et obtiendra les agréments, autorisations, permis et décisions nécessaires pour que la Société, conformément aux lois et règlements applicables, émettre les Actions lors de l'exercice de tout BSA. Lors de l'exercice de BSA, la Société payera les frais d'émission qui peuvent être dus à la suite de l'émission ou la livraison des Actions. La Société ne sera cependant pas tenue de payer, et le Porteur payera, les impôts ou taxes qui seraient dus à l'occasion de tout transfert de propriété qu'implique l'émission et la livraison des Actions à une Personne autre qu'un Porteur, et cette émission et cette livraison ne sera pas effectuée tant que la Personne demandant cette émission n'aura pas versé à la Société le montant des taxes ou apporté la preuve à la Société que cette taxe a été payée.

#### 17. AMENDEMENTS OU RENONCIATIONS

Ces Modalités peuvent seulement être modifiées, faire l'objet d'une renonciation, être rejetées ou résiliées conformément à la législation et à la réglementation applicable et par une décision de la Masse. Aucune de ces actions ne peut augmenter le Prix d'Exercice Global, sous réserve des stipulations de la Modalité 5, ou diminuer le nombre d'actions susceptibles d'être obtenues lors de l'exercice des BSA sans consentement écrit de chaque Porteur concerné.

### 18. AUTONOMIE DES STIPULATIONS

Les stipulations de ces Modalités seront réputées autonomes et la non-validité ou l'impossibilité d'exécuter tout terme ou stipulation de celles-ci n'affectera pas la validité ni la force exécutoire des présentes Modalités. Si un tribunal ou une autorité administrative jugeait non valide, non exécutoire ou illégale toute stipulation des Modalités, il aura le pouvoir d'interpréter cette stipulation conformément à ses objectifs pour qu'elle devienne exécutoire.

#### 19. SUCCESSEURS ET CESSIONNAIRES

Ces Modalités ont force obligatoire et s'appliqueront aux Porteurs et à leurs cessionnaires, et aura force obligatoire auprès de toute entité venant aux droits de la Société par voie d'absorption, de fusion ou d'acquisition, de tout ou partie des actifs de la Société. La Société ne peut céder les BSA ou les droits ou engagements résultants des présentes sans le consentement écrit préalable de chaque Porteur.

### 21. DROITS DES TIERS

Ces BSA ne confèrent qu'au Porteur le droit de se prévaloir des Modalités ou toutes autres stipulations contenues dans les BSA.



### 22. **DROIT APPLICABLE - JURIDICTIONS**

Ces Modalités seront interprétées, régies et appliquées conformément à la loi française. Tous différents résultant de l'interprétation ou de l'exécution des Modalités sera soumis à la juridiction exclusive du Tribunal des activités économiques de Paris. Chaque partie renonce, dans les limites permises par la loi, irrévocablement à toute objection actuelle ou future quant à la compétence de ces tribunaux pour toute action ou procédure, et se soumet irrévocablement à la juridiction exclusive de ces tribunaux pour toutes ces poursuites, actions ou procédures.